

soit en son propre nom, soit au nom d'un ou plusieurs fidéicommissaires pour elle, tous terrains, terrains de grève, quais, docks, chantiers, cales-débarcadères, entrepôts, bureaux, éleveurs à grains et autres constructions qu'elle jugera nécessaires et commodes pour ses fins, et elle pourra construire tous tels ouvrages ou bâtiments, les vendre et autrement en disposer pour ses propres fins, et exercer le négoce de propriétaires d'entrepôts et propriétaires de quais, et exiger des droits de quaiage ou autres redevances pour l'usage de quelqu'un de ces établissements, et elle pourra acquérir, détenir et revendre, soit en son propre nom soit au nom de quelqu'un à titre de fidéicommissaire pour elle des actions de toute compagnie ayant pour l'un de ses objets l'exercice de quelque une des attributions présentement conférées à la compagnie, et faire des traités avec toute telle compagnie à l'égard de l'utilisation de quelqu'un des biens de ladite compagnie.

2. Si la compagnie ne peut s'entendre avec le propriétaire pour l'acquisition de quelque bien-fonds situé au Canada dont elle a besoin pour des quais, docks, chantiers, cales-débarcadères ou éleveurs utilisables concurremment avec son chemin de fer, elle peut faire dresser un plan et un livre de renvoi dudit immeuble, et toutes les dispositions des articles de l'Acte des chemins de fer, numérotés consécutivement de 107 à 111 inclusivement, s'appliquent à ce qui fait le sujet du présent paragraphe, et à la prise de possession de cet immeuble et à la détermination de l'indemnité payable de ce chef.

M. BORDEN (Halifax) : Il me paraît y avoir ici des pouvoirs très étendus. Si je comprends bien, cet article permettrait à la compagnie de détenir toutes les actions de la Compagnie de téléphone Bell du Canada, ou même de toutes les compagnie de téléphone du pays, et en outre toutes les actions de toutes les compagnies de télégraphe. Les mots dont je veux parler sont les suivants : "et elle pourra acquérir, détenir et revendre, soit en son propre nom soit au nom de quelqu'un à titre de fidéicommissaire pour elle des actions de toute compagnie ayant pour l'un de ses objets l'exercice de quelque une des attributions présentement conférées à la compagnie".

M. McCARTHY : L'honorable député verra que plus haut, dans l'article, se trouvent les mots "pour les besoins de la compagnie." Il ne pourrait jamais être convenable, pour les besoins de la compagnie, de détenir toutes les actions de la Compagnie Bell ou de toutes les compagnies de télégraphe du Canada.

M. BORDEN (Halifax) : Je ne crois pas que cela se rapporte précisément à ce dont je veux parler. Je vais lire l'article, en laissant de côté les mots inutiles : "La compagnie pourra acheter, tant en Canada qu'en tous autres lieux qui seront jugés à propos pour les besoins de la compagnie." Les mots dont parle l'honorable député ne s'appliquent qu'à des lieux autres que le Canada. Je ne vois pas, je le répète, que cela s'applique à ce dont je veux parler.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE : Si la chose est jugée à propos.

M. BORDEN (Halifax) : Ce n'est qu'une question d'endroit.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE : Je crois que les mots "pourra acheter, prendre à loyer, posséder, utiliser et administrer, tant en Canada qu'en tous autres lieux qui seront jugés à propos", sont régis par les mots "pour les besoins de la compagnie." On a ici évidemment en vue les besoins de la compagnie. Je suggérerais de mettre, après le mot "administrer," les mots "pour les besoins de la compagnie."

M. BORDEN (Halifax) : Alors, le sens de l'article se trouverait modifié jusqu'à la fin de la 53e ligne. Après cela, en effet, ne continuez-vous pas ainsi, sans plus de restrictions : "Et exercer le négoce de propriétaires d'entrepôts et propriétaires de quais, et exiger des droits de quaiage ou autres redevances pour l'usage de quelqu'un de ces établissements ?"

Le MINISTRE DE LA JUSTICE : Cela est parfaitement compris.

M. BORDEN (Halifax) : Il me semble qu'on n'a pas eu l'intention, avec les mots dont je veux parler, d'accorder à la compagnie le droit absolu de détenir une majorité des actions d'une compagnie de téléphone. Cela ne serait guère dans les intérêts des promoteurs du bill de désirer qu'on leur accorde des pouvoirs aussi étendus.

M. BARKER : Il est nécessaire d'user ici de beaucoup de prudence, parce que ces formules se glissent dans beaucoup de bills, et que tout cela peut prêter à diverses interprétations.

M. McCARTHY : Dans l'article 17 du premier bill, on avait demandé divers pouvoirs encore plus étendus, et à la demande du ministre le bill fut modifié. Je crois que ce fut là l'une des clauses qui devaient être discutées entre le ministre et l'avocat de la compagnie. L'entente s'est établie au sujet des clauses du bill actuel. J'aurais plutôt pensé que les objets qu'on avait en vue eussent été ceux dont parlait cet article, et non pas ceux apparaissant en général dans le bill.

M. BORDEN (Halifax) : Pourquoi ne remplacerions-nous pas "présentement," par ces mots "par cet article ?"

M. McCARTHY : Je n'y vois pas d'objection.

M. HUGHES : Que veulent dire ces mots, à la seconde ligne : "Tant en Canada qu'en tous autres lieux" ?

M. McCARTHY : Nous pourrions avoir besoin d'un quai ou dock dans un autre pays que le Canada.

M. HUGHES : Pour quelles fins ?

M. McCARTHY : Pour les affaires de la compagnie.